



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Raimbeaucourt (59)**

n°MRAe 2024-7786

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 avril 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Raimbeaucourt, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Raimbeaucourt, le dossier ayant été reçu complet le 11 mars 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 mars 2023 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées .

Synthèse

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

La commune de Raimbeaucourt a arrêté par délibération du 26 janvier 2024 son projet de révision de plan local d'urbanisme.

La commune, qui comptait 4015 habitants en 2021, prévoit un maintien de sa population d'ici 2030. Pour répondre à cet objectif démographique, il est prévu la réalisation de 112 nouveaux logements, dont 12 logements par l'ouverture d'une zone d'extension d'un hectare. Le projet de plan local d'urbanisme prévoit également quatorze emplacements réservés représentant une surface totale de 1,98 hectare, dont environ 1,5 hectare en espace agricole ou naturel. La consommation d'espaces en extension est de 2,5 hectares.

L'autorité environnementale a formulé un premier avis le 2 mai 2023¹. Le présent avis renouvelle cinq des recommandations déjà formulées dans l'avis initial.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Verdi.

Dans un objectif de limitation de la consommation d'espaces, l'autorité environnementale recommande d'utiliser des formes urbaines plus denses, correspondant à la nature des besoins en logements, en imposant des densités plus fortes et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU à l'urbanisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine (comblement des dents creuses).

Concernant la protection des milieux naturels, l'emplacement réservé de 230 m² pour une réserve incendie prévu au niveau de la coupure d'urbanisation au sud de la commune doit être déplacé afin d'assurer le maintien de la continuité écologique de type zones humides.

Les mesures prévues dans l'évaluation environnementale en faveur de la biodiversité concernant la zone 1AU et cette parcelle (adaptation des périodes d'intervention, adaptation de la végétation, pose de nichoirs pour les oiseaux et de gîtes pour les chauves-souris, trame noire) doivent être reprises dans l'orientation d'aménagement et de programmation. L'étude d'incidence Natura 2000 doit être également complétée.

La protection de la zone humide doit être assurée par un règlement strict interdisant tout aménagement susceptible de conduire à une artificialisation des sols.

Les capacités d'alimentation en eau potable du territoire communal à assurer les besoins actuels doivent être démontrées, dans le cadre du changement climatique, le territoire étant en tension quantitative à moyen terme.

L'artificialisation de dents creuses situées en zones inondables ou concernées par un risque de remontée de nappe (sensibilité forte à subaffleurante) doit être évitée afin de ne pas exposer une population supplémentaire à ce risque.

Enfin, les émissions de gaz à effet de serre et les pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de plan local d'urbanisme doivent être évaluées et l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU devrait imposer le raccordement au réseau de chaleur existant ou a minima une production minimale d'énergie renouvelable.

¹ Avis MRAe n°2023-6949 :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6949_avis_rev_plu_raimbeaucourt.pdf

Avis détaillé

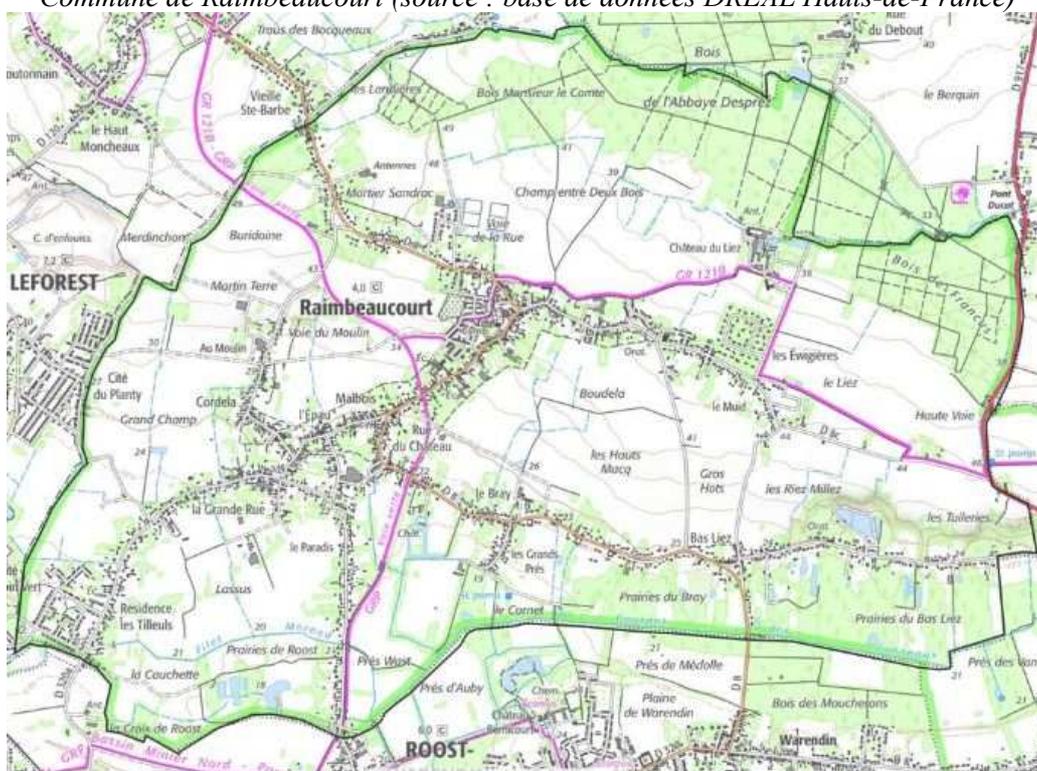
I. Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Raimbeaucourt

La commune de Raimbeaucourt a arrêté par délibération du 26 janvier 2024 son projet de révision de plan local d'urbanisme.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté par délibération communale du 8 février 2023 avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 2 mai 2023². Ce projet de révision a fait l'objet d'un avis défavorable des services de l'État notamment en ce qui concerne la croissance démographique, la consommation d'espace et la biodiversité.

La commune est intégrée à la communauté d'agglomération du Douaisis, comptant 35 communes et regroupant 148 784 habitants en 2019. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Grand Douaisis approuvé le 17 décembre 2019.

Commune de Raimbeaucourt (source : base de données DREAL Hauts-de-France)



La commune, qui comptait 4015 habitants en 2021, prévoit un maintien de sa population d'ici 2030, selon le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) page 4. L'évolution démographique annuelle a été de $-0,81\%$ entre 2009 et 2019 selon l'INSEE.

Pour répondre à cet objectif démographique, il est prévu la réalisation de 112 nouveaux logements, sur 5,83 hectares dont (cf. rapport de présentation pages 31, 62, 73, 143 et évaluation environnementale page 96) :

- 62 logements de « coups partis » (permis de construire accordés) sur 2,72 hectares ;
- environ 38 logements au sein de l'enveloppe urbaine par comblement des dents creuses sur une surface de 2,11 hectares ;
- 12 logements en extension du tissu urbain sur une zone 1AU à vocation d'habitat, d'une superficie d'un hectare.

Il est également prévu quatorze emplacements réservés (ER), représentant une surface totale de

2 Avis MRAe n°2023-6949 :
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6949_avis_rev_plu_raimbeaucourt.pdf

AVIS n° 2024-7786 adopté lors de la séance du 30 avril 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

1,98 hectare (rapport de présentation de 145), dont l'extension du cimetière sur 0,24 (ER n°1), la réalisation de logements et d'équipements publics sur 0,39 hectare (ER n°14). Environ 1,5 hectare de ces ER apparaissent être en zone agricole ou naturelle (les emplacements sont cependant difficilement repérables sur le plan de zonage).

En partant de cette hypothèse, la consommation d'espaces en extension serait d'environ de 2,5 hectares, en prenant en compte la zone 1AU et les emplacements réservés situés en zone agricole ou naturelle.

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

Principe d'aménagement de la zone 1AU avec en orange la partie préférentielle pour l'équipement (cantine et salle de sport), en rouge la partie habitat, en vert la zone naturelle préservée et au nord la maison des associations déjà réalisée (source : OAP mixte et page 133 de l'évaluation environnementale)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Verdi.

Le plan de zonage ne permet pas de localiser l'ensemble des emplacements réservés. Il convient de compléter le plan de zonage de la localisation et numérotation de l'ensemble des espaces réservés.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il présente les principaux impacts et les mesures associées du PLU en général, mais aussi les raisons du choix de la zone de projet retenue et ses impacts spécifiques.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale pages 152-171.

L'analyse porte sur le SCoT et le plan climat air énergie territorial du Grand Douaisis, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et son plan de gestion des risques d'inondation, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe Aval.

L'articulation de la révision du PLU avec le plan de déplacements urbains (PDU), devenu plan de mobilité depuis 2021, n'est pas réalisée.

L'autorité environnementale recommande d'examiner l'articulation de la révision du PLU avec le plan de mobilité.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les justifications du projet sont présentées dans le rapport de présentation, pages 113-116.

Concernant les scénarios démographiques, quatre scénarios sont étudiés pages 30 et 31 du rapport de présentation :

- assurer le maintien de la population d'ici 2030, induisant un besoin moyen de 112 logements entre 2022 et 2030 ;
- répondre à une hausse de population selon :
 - une ambition démographique de 5 % de la population générant un besoin supplémentaire de 93 logements ;
 - une ambition démographique de 4 % de la population générant un besoin supplémentaire de 74 logements ;
 - une ambition démographique de 2 % de la population générant un besoin supplémentaire de 38 logements.

Le scénario démographique retenu prévoit un maintien de la population et un besoin de 112 logements. Deux hypothèses reposant sur le taux d'occupation des ménages conduisent à retenir un besoin moyen de 112 logements, selon le rapport de présentation page 30.

Concernant le choix de localisation de la zone à urbaniser, celui-ci a été orienté par la volonté communale de renforcer la centralité selon l'évaluation environnementale page 132. Si celle-ci évoque que plusieurs secteurs ont été envisagés, ceux-ci ne sont pas présentés. Il conviendrait de compléter l'évaluation environnementale d'une présentation de ces secteurs étudiés.

Le choix du site est justifié, pages 120 et 123 du rapport de présentation, au regard de :

- la proximité avec le centre bourg et l'espace multi-accueil ;
- la possibilité de se raccorder au réseau de chaleur existant ;
- la mutualisation possible des espaces de stationnement au plus proche de ceux existants et à venir.

Selon le rapport, l'objectif de ce site est à la fois de permettre la réalisation d'une opération à vocation d'habitat et de répondre aux besoins en matière d'équipements (extension de la cantine scolaire et réalisation d'une salle de sport). Le rapport indique page 124, concernant l'extension de la cantine scolaire, qu'aucune autre localisation ne pouvait être envisagée.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques³.

Une analyse de la consommation d'espaces (obligatoire au titre de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme) est réalisée pages 58-61 du rapport de présentation.

La consommation d'espaces

La consommation totale d'espaces induite par le projet de plan local d'urbanisme entre 2022 et 2030 sera de 7,81 hectares :

- 2,72 hectares de « coups partis » (62 logements autorisés) ;
- 2,11 hectares en tissu urbain (dents creuses) ;
- 1,98 hectare d'emplacements réservés ;
- 1 hectare en extension.

La surface en extension sera d'environ 2,5 hectares, soit 32 % de la surface totale et 0,27 hectare par an.

Importance de la consommation d'espaces

L'analyse de la consommation d'espaces conclut (page 61 du rapport) qu' au total, 6,93 hectares de terres agricoles et naturelle auraient été artificialisés sur la période 2011-2021, soit en moyenne 0,63 hectare par an. Le futur plan local d'urbanisme communal permettrait de réduire d'environ la moitié la consommation foncière de la période antérieure.

La loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » porte une politique dite « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 qui vise dans un premier temps à diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, ce qui induirait une consommation annuelle moyenne d'au plus de l'ordre de 0,32 hectare pour le territoire, de l'ordre de celle qu'indura le projet de révision du plan local d'urbanisme.

La consommation d'espaces de 2,5 hectares en 9 ans est proportionnée au territoire de 4015 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants. Cette consommation maximale ramenée à la population du territoire de Raimbeaucourt sur 9 ans est d'environ 3 hectares, chiffre de l'ordre de l'urbanisation projetée par le plan local d'urbanisme révisé.

Concernant le SCoT, le rapport (page 62) rappelle que le compte foncier de la commune est de 5,45 hectares entre 2020 et 2030. Les espaces mobilisables au sein du tissu urbain et les demandes d'autorisation accordées depuis 2019 en dehors de la tache urbaine de référence, représentent 4,77 hectares. L'extension d'un hectare (zone 1AU) conduira à dépasser le compte foncier attribué par le SCoT.

Justification du besoin de consommation d'espace et de la recherche de limitation

Un diagnostic foncier a été réalisé et les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ont été analysées pages 64-73 du rapport de présentation. Quatre-vingt-onze terrains sont identifiés (tableau pages 68-71) et leur localisation est cartographiée pages 64-69.

³ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux...

Le rapport de présentation, indique, page 72, que la commune souhaite mobiliser le site de l'ancienne brasserie IBB. Le site devrait conserver sa vocation économique.

Trente-six terrains ont été retenus, représentant un potentiel de 54 logements, chiffre ramené à 38 logements par application d'un taux de rétention foncière. Ce taux de rétention est fixé selon l'occupation actuelle du terrain :

- 50 % lorsque le terrain correspond à un secteur de jardin d'habitation ;
- 20 % sur les autres espaces.

Aucun taux de rétention n'a été appliqué sur les sites faisant l'objet d'une OAP (sites n°17 et 19), soit 16 logements considérés.

La densité appliquée est de 19 logements/hectare, intégrant les espaces verts et les voiries sur les trois OAP.

Concernant les dents creuses, la densité n'est pas encadrée. Au regard des éléments du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale, 38 logements seraient construits sur 2,11 hectares, soit une densité moyenne de 18 logements/hectare.

Cependant, le rapport de présentation indique page 25 que « la proportion de logements de grandes tailles est à questionner au regard de la taille des ménages qui ne cesse de se réduire ».

Ceci devrait conduire à proposer une offre de logements de petite taille, logements qui se prêtent bien à de l'habitat intermédiaire ou du petit collectif et donc à des densités très supérieures, permettant ainsi de supprimer les besoins en extension.

L'autorité environnementale recommande dans un objectif de limitation de la consommation d'espaces, l'utilisation de formes urbaines plus denses, correspondant à la nature des besoins en logements, en imposant des densités pour les dents creuses d'une surface supérieure à 2 000 m² et une densité supérieure à 19 logements par hectare pour les secteurs de projet couverts par une orientation d'aménagement et de programmation.

L'autorité environnementale relève que ce point faisait déjà l'objet d'une recommandation dans l'avis MRAE n°2023-6949 du 2 mai 2023.

Aucune condition de mobilisation du foncier urbain (comblement des dents creuses) n'est mise à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU.

L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU à l'urbanisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine (comblement des dents creuses).

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

La commune est concernée par le plan climat air énergie territorial du Grand Douaisis ayant fait l'objet d'un avis de la MRAE⁴.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.8 Cadre de vie et santé.

L'évaluation environnementale traite pages 118-119 des impacts du projet de révision du plan local d'urbanisme sur la qualité de l'air et le climat. Elle conclut à un impact positif aux motifs de :

- la préservation des éléments naturels (grandes entités boisées, zones humides), puits de carbone et contribuant à la régulation du climat local ;
- la localisation de la zone d'extension au plus proche de la centralité, bénéficiant d'une offre de transport et permettant le raccordement au réseau de chaleur urbain existant ;
- le recours à des dispositifs architecturaux et à des matériaux ayant vocation à limiter les consommations énergétiques et l'émission de gaz à effet de serre, rendu possible par les dispositions du règlement ;
- le développement des mobilités douces (identification au plan de zonage des chemins et accès à préserver et protection au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme, inscription d'un emplacement réservé pour l'aménagement de pistes cyclables).

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles aura des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema⁵ ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation que sont les boisements ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre (GES) pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de GES.*

L'autorité environnementale relève que ces points faisaient déjà l'objet de recommandations dans l'avis MRAE n°2023-6949 du 2 mai 2023.

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

L'évaluation environnementale (page 119) mentionne que la localisation de la zone d'extension permet son raccordement au réseau de chaleur urbain existant. Cependant, l'orientation d'aménagement et de programmation n'impose pas le raccordement à ce réseau de chaleur, ni même une production minimale d'énergie renouvelable comme le permet l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande d'imposer dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone IAU le raccordement au réseau de chaleur urbain existant ou a minima une production minimale d'énergie renouvelable.

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4318_avis_pcaet_grand-douaisis.pdf

5. <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

L'autorité environnementale relève que ce point faisait déjà l'objet d'une recommandation dans l'avis MRAE n°2023-6949 du 2 mai 2023.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Il est prévu, selon l'évaluation environnementale page 119 :

- l'identification au plan de zonage de prairies, boisement ou espaces verts, des mares, des haies et alignements d'arbres et leur protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et ou au titre des espaces boisés classés article L.113-1 ;
- la préservation des éléments de nature en ville afin de réduire les effets d'îlots de chaleur ;

Par ailleurs le règlement (pages 33-34) prévoit des dispositions favorisant la végétalisation du tissu urbanisé :

- l'entretien et/ou la plantation des surfaces libres de toute construction ;
- la plantation d'un arbre de haute tige pour un équivalent de 4 places au-delà de 20 places de stationnement réalisées sur une même unité foncière ;
- la mise en place d'un coefficient de biotope⁶.

Concernant la zone d'extension 1AU, il convient de noter les dispositions suivantes :

- la préservation du boisement au sein de la zone 1AU afin de diminuer l'effet îlot de chaleur urbain (page 136) ;
- la fixation d'un coefficient de biotope de surface à 0,6 par rapport à la surface de la parcelle.

Cependant, concernant ce dernier point, il conviendrait de le mentionner dans l'OAP.

L'autorité environnementale n'a pas d'autres observations sur cette partie.

II.4.4 Milieux naturels, biodiversité et réseau Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné au sud par un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR31100506 « Bois de Flines-Les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » et par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 310013260 « Complexe humide entre Roost-Warendin et Raimbeaucourt ».

Ces espaces sont également identifiés comme zones à dominante humide identifiées au titre du SDAGE du bassin Artois Picardie ou zones humides avérées au titre du SAGE Scarpe aval.

Trois continuités écologiques de type terrils, forêt et zones humides identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique du Nord Pas-de-Calais traversent la commune respectivement à l'ouest, au nord et au sud.

⁶ Coefficient biotope de surface ou coefficient de biodiversité : permet d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, pondérées en fonction de leur nature contribuant au maintien de la biodiversité, des paysages et à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour limiter les phénomènes de ruissellement

Concernant les continuités écologiques identifiées à l'échelle locale, la protection des réservoirs de biodiversité est assurée par leur identification et leur classement en espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme au plan de zonage. À noter qu'un peu plus de 115 hectares font l'objet de ce classement (évaluation environnementale page 106). Les corridors écologiques sont classés en zones naturelles N et Np,

Les éléments de support de biodiversité recensés⁷ sont protégés par leur identification au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Cependant, l'ER n°12 dédié à une réserve incendie sur une emprise de 230 m² s'inscrit dans le corridor écologique de type « zones humides ».

L'autorité environnementale recommande de déplacer l'emplacement réservé dédié à une réserve incendie sur une emprise de 230 m² afin d'assurer le maintien de la continuité écologique de type « zones humides ».

L'autorité environnementale relève que ce point faisait déjà l'objet d'une recommandation dans l'avis MRAE n°2023-6949 du 2 mai 2023.

Concernant le secteur de projet 1AU, celui-ci a fait l'objet d'un diagnostic écologique habitats-faune-flore (cf. document « compte_rendu_de_visite écologique) reposant sur des observations de terrain réalisées sur une journée, le 13 mai 2022. Il est précisé, page 11 qu'aucun inventaire nocturne de chauves-souris n'a été réalisé.

Concernant les habitats, le secteur est constitué de fourrés et de monocultures intensives. Concernant la flore, 36 espèces végétales ont été identifiées, dont la liste est présentée en annexe I page 15. Concernant la faune, on recense 17 espèces d'oiseaux, dont 10 espèces protégées et 4 espèces nicheuses, la liste est jointe en annexe II page 18.

Le diagnostic conclut, page 12, à la présence d'enjeux au niveau des fourrés présents au sud du secteur de projet, au motif qu'ils représentent une zone de nidification pour les oiseaux, dont certaines espèces sont protégées, une potentielle zone de chasse pour les chauves-souris espèces protégées et zone de refuge pour le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux, espèces également protégées.

Les impacts de l'artificialisation du secteur de projet sont analysés page 135 de l'évaluation environnementale. Selon l'évaluation environnementale page 133, le principe d'évitement a été appliqué : le secteur de projet initialement prévu sur 1,5 hectare a été réduit à 1,2 hectare afin de préserver la zone de fourrés au regard des enjeux écologiques identifiés.

Des recommandations en faveur de la biodiversité à prendre en compte pour l'aménagement du secteur de projet sont précisées pages 137-146 de l'évaluation environnementale :

- la réalisation des interventions en dehors des périodes de sensibilité fortes des oiseaux nicheurs, des amphibiens et des chauves-souris ;
- la pose de nichoirs et de dispositifs de protection contre les prédateurs, de gîtes à chauves-souris pourront être posés au sein du secteur de projet ;
- l'adaptation de l'éclairage du site afin de limiter les impacts sur les espèces sensibles.

Si la préservation de ces fourrés est assurée par son inscription à l'OAP, les recommandations n'ont pas été reprises.

L'autorité environnementale recommande de reprendre dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU les mesures prévues dans l'évaluation environnementale en faveur de la biodiversité.

7 112,7 hectares de prairies, 16 307 mètres linéaires de haies, 17 mares et plans d'eau, 2 fossés et 8 arbres remarquables.

L'autorité environnementale relève que ce point faisait déjà l'objet d'une recommandation dans l'avis MRAE n°2023-6949 du 2 mai 2023.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont analysées pages 146-150 de l'évaluation environnementale. Elle porte sur les trois sites Natura 2000 situés dans un rayon de 5 kilomètres autour de la commune. Les deux autres sites distants de moins de 20 kilomètres⁸ ne sont pas pris en compte. Les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces des sites Natura 2000⁹ n'ont pas été prises en compte.

L'étude conclut sommairement, page 150 à l'absence d'incidences aux motifs :

- de la situation de ce projet au sein d'un espace agricole dont la flore et les habitats communautaire ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000 ne sont pas observés et de la préservation du boisement ;
- qu'aucune espèce faunistique ayant justifié de la désignation de ces sites n'a été observée.

Or, concernant ce dernier point, il convient d'analyser les aires d'évaluation spécifiques de chacune des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000. En outre, il ne peut être conclu qu'aucune espèce faunistique ayant justifié de la désignation de ces sites n'a été observée compte-tenu que le diagnostic écologique ne repose que sur un seul inventaire et que ce dernier n'a pas permis de recenser l'ensemble des espèces potentiellement présentes sur le site.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

L'autorité environnementale relève que ces recommandations faisaient déjà l'objet de l'avis MRAE n°2023-6949 du 2 mai 2023.

II.4.4 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Des zones humides ont été identifiées par le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE Scarpe aval. Le réseau hydrographique de la commune est notamment constitué du cours d'eau des Vanneaux, du ruisseau du Point Ducat. On recense également des voies d'eau-statut indéterminé, des fossés et quelques plans d'eau, cartographiés page 59 de l'évaluation environnementale.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant les zones humides, l'évaluation environnementale cartographie page 52 les zones à dominante humide, les milieux humides à préserver au SDAGE, les prairies à enjeux agricoles humides du SAGE et les plaines présumées humides du SAGE.

8 Les deux sites entre 5 et 20 kilomètres autour de la commune :

- le site FR3112005, « la vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;
- le site FR3100507, « les forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe ».

9 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Les dispositions générales du règlement page 14 prescrivent :

- concernant les zones humides du SAGE et les zones à dominante humide du SDAGE, la réalisation, au préalable, d'investigations complémentaires afin d'écarter ou de confirmer le caractère humide ;
- concernant la plaine de la Scarpe présumée humide, l'interdiction de l'extension et de la création de plans d'eau.

Les zones à dominante humide du SDAGE et humides du SAGE sont reprises majoritairement en zones naturelle et agricole, le reste correspondant à des parties urbanisées existantes. Elles sont identifiées et cartographiées sur la planche B du plan de zonage. La protection de ces zones humides n'est pas assurée compte-tenu des constructions autorisées¹⁰ au sein de la zone agricole par le règlement.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection de la zone humide par un règlement strict interdisant tout aménagement susceptible de conduire à une artificialisation des sols.

Certaines dents creuses, dont le site Cordela sont situées sur la « plaine de la Scarpe présumée humide » selon la planche B du plan de zonage. Cependant, le règlement précise, page 14, concernant les zones humides du SDAGE, la réalisation d'investigations complémentaires au préalable afin d'écarter ou de confirmer le caractère humide.

Il convient de noter que le secteur de projet 1AU, de part sa situation à proximité d'un fossé est susceptible de présenter un caractère humide. Le diagnostic écologique a permis l'identification d'espèces végétales dont cinq espèces sont représentatives de zones humides précisant que le recouvrement de ces espèces ne permettant pas de justifier la présence d'une zone humide sur la zone d'étude (page 9 du compte-rendu de la visite de terrain).

Il conviendra cependant de s'en assurer, d'autant que les inventaires végétation ne répondent pas à la période favorable à l'expression des espèces tardives représentatives des zones humides (août-septembre). Une étude de détermination du caractère humide de ce secteur devra être réalisée avec des inventaires végétation réalisés à la période représentative des espèces végétales représentatives des zones humides et des inventaires pédologiques répondant au protocole de terrain précisé à l'arrêté du 24 juin 2008.

Concernant l'alimentation en eau potable

Selon l'annexe sanitaire, le plan local d'urbanisme ne prévoyant pas d'augmentation de la population, aucune pression supplémentaire n'est à prévoir sur la ressource en eau. L'évaluation environnementale estime page 99 le volume supplémentaire nécessaire à 39 540 m³ par an à la consommation actuelle, le volume consommé étant de 158 866 m³ en 2019 (évaluation environnementale page 26).

Cependant, aucune donnée chiffrée n'est fournie permettant de justifier d'une ressource en eau potable du territoire suffisante à ce jour (niveau d'exploitation actuelle, capacité d'alimentation). D'autant que le territoire est en tension quantitative à moyen terme.

L'autorité environnementale recommande de justifier des capacités d'alimentation en eau potable du territoire communal à assurer les besoins actuels et futurs dans le cadre du changement climatique.

10 Parmi les constructions autorisées par le règlement de la zone agricole A :

- les constructions principales, annexe et extensions et les installations destinées à l'activité agricole dont de nouveaux sièges d'exploitation ;
- les constructions pour les besoins de l'exploitation agricole ;
- les constructions principales, les annexes et extensions de logements quand elles sont nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres des bâtiments de l'exploitation
- les annexes et extensions de constructions à usage d'habitation existantes dans la limite, respectivement, de 50 m² et 30 m² d'emprise au sol pour les extensions et les annexes.

AVIS n° 2024-7786 adopté lors de la séance du 30 avril 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Concernant l'assainissement des eaux usées

La commune de Raimbeaucourt est rattachée à la station d'épuration d'Auby. La charge maximale en entrée de la station d'épuration de 10 275 équivalents habitants est inférieure à sa capacité nominale de 24 000 équivalents habitants. En outre, le projet de territoire affichant un maintien de la population ne remet pas en cause la capacité de la station d'épuration comme indiqué dans l'annexe sanitaire page 10.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce volet.

II.4.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques inondation, mais sa partie sud est soumise à un aléa remontée de nappe. Trois stations de relevage des eaux de l'après-mine sont en service sur le territoire.

Un aléa fort retrait gonflement des argiles est également présent sur la commune.

Sept arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sont recensés sur la commune entre 1989 et 2020 pour sécheresse (1) et pour inondations et/ou coulées de boue (5).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Les risques naturels sont présentés pages 76-85 de l'évaluation environnementale et les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur ces risques, analysées pages 111-115.

Le règlement fait mention des risques naturels présents sur le territoire communal (dispositions réglementaires spécifiques pages 11-12). Les zones inondables et les zones d'aléa du risque retrait-gonflement des argiles sont cartographiées sur la planche B du plan de zonage. Cependant, les secteurs concernés par le risque de remontée de nappes (sensibilité forte à subaffleurante) ne sont pas identifiés.

L'autorité environnementale recommande de compléter la planche B du plan de zonage d'une identification des secteurs concernés par le risque de remontée de nappes (sensibilité forte à subaffleurante).

Le règlement informe le pétitionnaire des dispositions relatives à la prise en compte de ces risques.

La délimitation des zones concernées par le risque inondation s'appuie sur l'étude hydraulique réalisée par la mission bassin minier de 2012, prenant en compte la panne des stations de relevage sur le territoire.

Concernant les zones inondables des prescriptions particulières ont été inscrites au règlement (page 11) en zone urbaine :

- l'interdiction des reconstructions après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par le phénomène d'inondation et les sous-sols et les caves ;
- la reconstruction, sous certaines conditions, notamment prévoir une rehausse de 1 mètre au-dessus du niveau naturel du terrain pour tout niveau habitable ou non et/ou du 1^{er} niveau surface de plancher.

Concernant le risque d'inondation par remontée de nappes (sensibilité forte à subaffleurante), le règlement page 12 interdit les caves et sous-sols enterrés pour prévenir des dégâts liés à la remontée d'eau.

Certaines dents creuses sont situées en zones inondables ou concernées par un risque de remontée (sensibilité forte à subaffleurante) par le risque inondation (selon la cartographie page 77 de l'évaluation environnementale).

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement indique, page 37, que :

- « les aménageurs examineront toutes les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par réinfiltration dans le sous-sol ;
- dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales, les places de stationnement doivent privilégier la mise en œuvre de matériaux perméables. »

L'autorité environnementale recommande d'éviter l'artificialisation de dents creuses situées en zones inondables ou concernées par un risque de remontée de nappe (sensibilité forte à subaffleurante) afin de ne pas exposer une population supplémentaire à ce risque.

Concernant le risque de retrait-gonflement des argiles, le règlement (page 12) invite le pétitionnaire à vérifier la présence des risques afin de déterminer les mesures constructives à adapter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée (par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique). Il est indiqué qu'un guide technique de prise en compte de ce risque est annexé au règlement. Cependant, aucun document n'est joint.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement de l'annexe 3 relative aux recommandations relatives aux mesures constructives à adopter en secteur de retrait-gonflement des argiles.

La zone 1AU est concernée par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles, risque rappelé dans l'OAP. Selon l'évaluation environnementale page 113, ce choix délibéré a été fait compte-tenu du fait que deux études de sols sont imposées réglementairement dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait/gonflement des argiles.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce volet.

II.4.3 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent potentiellement augmenter les déplacements au sein du territoire et ainsi accroître les émissions de gaz à effet de serre et dégrader la qualité de l'air. Ces déplacements et les conséquences induites sont donc à étudier.

La commune est traversée par deux départementales, la D8 et la D320A. L'autoroute A21 est à quatre kilomètres du centre-ville. Elle est desservie par deux lignes du réseau de bus Evéole en direction de Douai.

La commune est concernée par un plan de déplacement urbain du Grand Douaisis 2015-2025 adopté le 9 mars 2016, assorti d'un schéma directeur des modes doux suite au constat de dysfonctionnement du réseau cyclable identifiant deux itinéraires sur la commune de Raimbeaucourt ; la voie verte du sucre et un itinéraire empruntant la RD320A et la RD8.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Un diagnostic urbain est présenté pages 41 et suivantes du rapport de présentation.

Concernant les modes doux, une voie verte traverse la commune du nord au sud. Selon le rapport, la commune dispose de peu de cheminements dédiés exclusivement aux modes doux. Une piste cyclable, courte, sur 250 m et discontinue, existe sur la partie sud de la rue Marcel Sembat qui se transforme en bande cyclable.

L'identification et la protection des chemins et accès et l'inscription d'emplacements réservés pour l'aménagement de pistes cyclables sur 6 989 m² contribuera à développer les mobilités douces.

Le dossier ne traite pas le raccordement aux principales gares environnantes, notamment Leforest, ni de la qualité des pistes cyclables (nota : la voie verte sur une ancienne voie ferrée ne semble pas être au niveau des RAVeL wallons).

Selon l'évaluation environnementale page 119, la localisation de la zone d'extension au plus proche de la centralité bénéficiant d'une offre de transport permettra de réduire les besoins en déplacements et de favoriser l'usage des transports en commun.

Le règlement exige sur cette zone d'extension un minimum de deux places de stationnement par logements (hors garage). L'OAP mentionne « qu'il conviendra d'installer des espaces de stationnement réservés aux deux roues » et prévoit le maintien et le renforcement de la liaison douce.

L'autorité environnementale recommande d'analyser le raccordement d'un réseau de voies cyclables sécurisées aux principales gares environnantes.